

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.565 du 13 mars 1996

A.66.590/VI-12.875

- En cause :
1. **l'Association sans but lucratif Association pour le développement des mass-médias, en abrégé "A.D.M.",**
 2. **la Société anonyme Société de diffusion BFM PLUS, en abrégé "BFM PLUS",**

ayant toutes deux élu domicile chez
Me François JONGEN, avocat
rue du Stocquoy 1
1300 Wavre,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Requérantes en intervention :

1. **l'Association sans but lucratif, RADIO CIEL BRUXELLES,**
2. **l'Association sans but lucratif, CINEY DIFFUSION,**
3. **l'Association sans but lucratif, ESM DIFFUSION PHILIPEVILLE,**
4. **l'Association sans but lucratif, LA ROCHE DIFFUSION,**
5. **l'Association sans but lucratif, DURBUY DIFFUSION,**
6. **l'Association sans but lucratif, BEAURAING DIFFUSION,**
7. **l'Association sans but lucratif, BASTOGNE DIFFUSION,**

8. l'Association sans but lucratif,
NEUFCHATEAU,
9. l'Association sans but lucratif,
LIBRAMONT DIFFUSION,
10. l'Association sans but lucratif,
ANDENNE DIFFUSION,
11. l'Association sans but lucratif,
CHIMAY DIFFUSION,
12. l'Association sans but lucratif,
ROCHEFORT DIFFUSION,
13. l'Association sans but lucratif,
ATH DIFFUSION,
14. l'Association sans but lucratif,
TOURNAI DIFFUSION,
15. l'Association sans but lucratif,
RADIO CIEL,
16. l'Association sans but lucratif,
NIVELLES DIFFUSION,

ayant toutes élu domicile chez
Mes Agnès MAQUA et
Eric GILLET, avocats
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 novembre 1995 par l'association sans but lucratif Association pour le développement des mass-médias et la société anonyme Société de diffusion BFM PLUS, qui tend à la suspension de l'exécution "des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 6 février, 10 avril et 15 mai 1995 portant reconnaissance dans la zone de Bruxelles de diverses radios privées, tels que publiés au Moniteur belge du 7 octobre 1995";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes parties requérantes, qui demande l'annulation des mêmes arrêtés;

Vu la requête introduite le 9 février 1996 par laquelle l'association sans but lucratif RADIO CIEL BRUXELLES, l'association sans but lucratif CINEY DIFFUSION, l'association sans but lucratif ESM DIFFUSION PHILIPPEVILLE, l'association sans but lucratif LA ROCHE DIFFUSION, l'association sans but lucratif DURBUY DIFFUSION, l'association sans but lucratif BEAURAING DIFFUSION, l'association sans but lucratif BASTOGNE DIFFUSION, l'association sans but lucratif NEUFCHATEAU, l'association sans but lucratif LIBRAMONT DIFFUSION, l'association sans but lucratif ANDENNE DIFFUSION, l'association sans but lucratif CHIMAY DIFFUSION, l'association sans but lucratif ROCHEFORT DIFFUSION, l'association sans but lucratif ATH DIFFUSION, l'association sans but lucratif TOURNAI DIFFUSION, l'association sans but lucratif RADIO CIEL, et l'association sans but lucratif NIVELLES DIFFUSION demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1996 fixant l'affaire à l'audience du 16 février 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JONGEN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me MAQUA, avocat, et Me de MONTPELLIER, loco Me Gillet,

avocat, comparaissant tous deux pour les requérantes en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 9 février 1996, l'association sans but lucratif RADIO CIEL BRUXELLES, l'association sans but lucratif CINEY DIFFUSION, l'association sans but lucratif ESM DIFFUSION PHILIPPEVILLE, l'association sans but lucratif LA ROCHE DIFFUSION, l'association sans but lucratif DURBUY DIFFUSION, l'association sans but lucratif BEAURAING DIFFUSION, l'association sans but lucratif BASTOGNE DIFFUSION, l'association sans but lucratif NEUFCHATEAU, l'association sans but lucratif LIBRAMONT DIFFUSION, l'association sans but lucratif ANDENNE DIFFUSION, l'association sans but lucratif CHIMAY DIFFUSION, l'association sans but lucratif ROCHEFORT DIFFUSION, l'association sans but lucratif ATH DIFFUSION, l'association sans but lucratif TOURNAI DIFFUSION, l'association sans but lucratif RADIO CIEL, et l'association sans but lucratif NIVELLES DIFFUSION demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'elles n'établissent pas qu'elles agissent régulièrement par leurs organes compétents; que les interventions ne sont donc pas recevables;

Considérant que les actes attaqués sont les suivants :

- 1^o) l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 1995 relatif à la reconnaissance provisoire de radios privées, qui dispose en son article 1er qu'"en attendant les coordinations prévues à l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la

radiodiffusion en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz - 108 MHz, les radios reprises à l'annexe du présent arrêté sont provisoirement reconnues et autorisées à avoir recours à l'émission stéréophonique", et en son article 2 que "pour ces radios l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 1994 relatif au renouvellement de la reconnaissance de radios privées est abrogé", et dont l'annexe attribue, dans la zone de Bruxelles, un classement et des fréquences à "Radio Alma", à "Radio Si" et à "Radio Basilique";

- 2°) l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 1995 relatif à la reconnaissance de radios privées, qui dispose en son article 1er que "les radios reprises à l'annexe du présent arrêté sont reconnues en qualité de radios privées et autorisées à avoir recours à l'émission stéréophonique" et en son article 2 que "pour ces radios l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 1994 relatif au renouvellement de la reconnaissance de radios privées est abrogé", et dont l'annexe attribue, dans la zone de Bruxelles, un classement et des fréquences à "Arc-en-Ciel Médias", "Airs libres", "Radio 1180", "Campus Audiovisuel", "Radio Panik", "Cercle Ben Gourion" et "Radio Ciel Bruxelles à Molenbeek";
- 3°) l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1995 modifiant l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 1995 relatif à la reconnaissance de radios privées, dont l'annexe ne concerne pas la zone de Bruxelles;
- 4°) l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1995 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 1995 relatif à la reconnaissance provisoire de radios privées, dont

l'annexe modifie l'annexe de l'arrêté précédent pour des zones étrangères à la zone de Bruxelles;

- 5°) l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 relatif à la reconnaissance à Bruxelles d'une radio privée s'adressant préférentiellement aux populations d'origine maghrébine, dont l'article 1er reconnaît en qualité de radio privée la "Radio de la Communauté maghrébine" à Bruxelles, l'autorise à avoir recours à l'émission stéréophonique et lui attribue une fréquence;

Considérant que l'ensemble de ces arrêtés ont fait l'objet, au Moniteur belge du 7 octobre 1995, d'une publication sous forme synthétique qui s'exprime, en ce qui concerne la zone de Bruxelles, dans les termes suivants :

" RECONNAISSANCE DE RADIOS PRIVEES

Par arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 6 février 1995 et 10 avril 1995, abrogeant pour ce qui les concerne l'arrêté du 7 mars 1994, sont reconnues en qualité de radios privées :

1) Dans la zone de Bruxelles :

- A.S.B.L. Radio Alma, 101.9 MHz à Bruxelles;
- A.S.B.L. Radio Si, 101.9 MHz à Bruxelles;
- A.S.B.L. Radio Basilique, 107.4 MHz à Bruxelles;
- (...).

2. Par arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 6 février et 10 avril 1995, abrogeant pour qui les concerne l'arrêté du 7 mars 1994 et par arrêté du 15 mai 1995, sont reconnues en qualité de radios privées :

1) Dans la zone de Bruxelles :

- A.S.B.L. Arc-en-Ciel Médias, 106.1 MHz à Forest;
- A.S.B.L. Airs Libres, 87.7 MHz à Forest;
- A.S.B.L. Radio 1180, 87.7 MHz à Uccle;
- A.S.B.L. Campus Audiovisuel, 107.2 MHz à Ixelles;
- A.S.B.L. Radio Panik, 105.4 MHz à Schaerbeek;
- A.S.B.L. Cercle Ben Gourion, 90.2 MHz à Ixelles,
- A.S.B.L. Radio Ciel Bruxelles, 101.4 MHz à Molenbeek;
- (...)"

Considérant que la première requérante, constituée sous forme d'association sans but lucratif le 26 juin 1980, a pour objet social "de promouvoir sur le site de Bruxelles et dans ses environs l'animation culturelle et la communication sociale par tous les moyens appropriés de recherche, d'expérience et de diffusion"; qu'elle diffuse des émissions radiophoniques depuis 1980 sous l'appellation "Radio 104" et qu'elle a bénéficié d'une reconnaissance en 1984 sous la dénomination "Radio Plus" et d'une autorisation d'émettre sur 101.4 MHz; que, dans son avis n° 128 du 4 juin 1992, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel a proposé d'attribuer à la requérante la fréquence 105.4 MHz avec une puissance de 85 W, et que, dans son avis n° 135 du 30 septembre 1992, le même Conseil a proposé d'attribuer la fréquence 101.4 MHz, sur laquelle la première requérante émettait jusque là, à la radio "Fun Microclimat";

Considérant que, par son arrêté du 29 décembre 1993 relatif au renouvellement de la reconnaissance de radios privées, le Gouvernement de la Communauté française a effectivement reconnu la première requérante en qualité de radio "associative, affiliée, locale" et l'a autorisée à émettre sur la fréquence 105.4 MHz avec une puissance de 85 W au moyen d'une antenne de 38 mètres; que, par son arrêté du 21 février 1994, le Gouvernement de la Communauté française a modifié cette situation en attribuant cette fréquence à "Radio Panik" et en donnant à la première requérante celle de 107.6 MHz; qu'informée de ces décisions successives, la première requérante n'a introduit contre elles aucun recours;

Considérant que la première requérante a demandé à la partie adverse, le 20 décembre 1994, une modification de ses conditions d'émission, en écrivant notamment ce qui suit:

" Nous sommes actuellement durement brouillés par des émetteurs néerlandophones (Ternat et Zaventem). Au vu

des collaborations en cours avec la Bourse de Bruxelles, le magazine Trends-Tendances, l'ORBEM, des correspondants oeuvrant dans le domaine économique, et bientôt avec la Chambre de commerce et d'industrie de Bruxelles et le quotidien l'Echo, nous souhaitons obtenir un confort d'écoute suffisant sur l'ensemble de l'agglomération bruxelloise, chose qui n'est absolument pas le cas actuellement, mais pourrait l'être si nous pouvions obtenir une autorisation d'émission avec une puissance de 300 Watts apparents rayonnés, si possible sur notre ancienne fréquence de 101.4 MHz.";

Considérant que la partie adverse répondit le 20 janvier 1995 qu'elle demandait à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications "d'effectuer des contrôles auprès des émetteurs néerlandophones perturbateurs" et, le 21 avril 1995, qu'il lui était impossible d'attribuer à nouveau son ancienne fréquence à la première requérante "puisque le Gouvernement de la Communauté française a approuvé le 7 février 1995 un arrêté octroyant cette fréquence à une autre radio";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable, que les requérantes exposent en substance que "la situation technique déplorable" dans laquelle la première "se trouve contrainte d'émettre ne laisse qu'à un très petit nombre d'auditeurs l'occasion d'écouter ses émissions" et dans "des conditions d'écoute très peu satisfaisantes", de sorte que la seconde "ne peut recueillir que de très faibles recettes publicitaires" au point qu'"elle ne sera sous peu plus en mesure d'assurer le paiement des journalistes qui font les émissions", alors que ses investissements mensuels "représentent actuellement environ 650.000 francs" tandis que ses

recettes, "dans l'état actuel des choses, représentent 60 à 100.000 francs" et que, "faute de suspension, la seconde requérante, qui vit uniquement des ressources publicitaires des programmes diffusés sur la fréquence 106.8 MHz, n'existera plus au moment où (le Conseil d'Etat) statuera sur la demande en annulation"; qu'elles ajoutent que le licenciement des journalistes représentera pour eux aussi un préjudice grave difficilement réparable, et que l'attribution à la première requérante de la fréquence qu'elle revendique ne causera pas de préjudice à l'A.S.B.L. "Radio Ciel", qui en est actuellement titulaire, parce que celle-ci n'a procédé jusqu'ici à aucune émission;

Considérant, d'une part, que la réalité de ce préjudice, en ce qui concerne la qualité des émissions de la première requérante, est attestée par celle-ci au moyen de constats effectués par des huissiers de justice le 18 mars 1995 et du 5 au 10 septembre 1995; que la partie adverse produit de son côté un constat d'huissier de justice du 13 décembre 1995 qui atteste que ce jour-là, entre 12 heures 55 et 15 heures 20, aux mêmes endroits que ses confrères, la qualité de réception était excellente, très bonne ou bonne; qu'il s'ensuit que les requérantes n'établissent pas la réalité actuelle du préjudice qu'elles invoquent;

Considérant, d'autre part, que les requérantes ont réalisé des investissements importants après l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 1994 qui a attribué à la première requérante la fréquence 107.6 MHz et à "Radio Panik" la fréquence 105.4 MHz, sans avoir la garantie que de meilleures conditions d'émission leur seraient accordées, et en ne s'en plaignant au demeurant que dix mois plus tard; qu'il s'ensuit que le préjudice qu'elles invoquent leur est imputable;

Considérant que le préjudice invoqué ne peut être admis; que l'une des conditions requises par l'article

17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par l'association sans but lucratif RADIO CIEL BRUXELLES, l'association sans but lucratif CINEY DIFFUSION, l'association sans but lucratif ESM DIFFUSION PHILIPPEVILLE, l'association sans but lucratif LA ROCHE DIFFUSION, l'association sans but lucratif DURBUY DIFFUSION, l'association sans but lucratif BEAURAING DIFFUSION, l'association sans but lucratif BASTOGNE DIFFUSION, l'association sans but lucratif NEUFCHATEAU, l'association sans but lucratif LIBRAMONT DIFFUSION, l'association sans but lucratif ANDENNE DIFFUSION, l'association sans but lucratif CHIMAY DIFFUSION, l'association sans but lucratif ROCHEFORT DIFFUSION, l'association sans but lucratif ATH DIFFUSION, l'association sans but lucratif TOURNAI DIFFUSION, l'association sans but lucratif RADIO CIEL, et l'association sans but lucratif NIVELLES DIFFUSION dans la procédure en référé est rejetée.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le treize mars 1900 no-
nante-six par :

M. GEUS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.